



ARRETES DU MAIRE N°30/2023
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
SALINELLES

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40-1 et L. 153-45 à 48,

Vu la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2019, d'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant la nécessité de faire évoluer les règles du P.L.U. de Salinelles pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et limiter les risques de contentieux.

Considérant que les évolutions projetées ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet d'évolution du P.L.U. n'intègre pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant qu'il ne s'agit pas de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant à l'aune de ces éléments que l'évolution du P.L.U. souhaitée peut s'inscrire dans le champ d'application d'une modification simplifiée.

Considérant que la modification simplifiée du P.L.U. de Salinelles porte sur :

- Le règlement de la zone Ub,
- Les règles relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques, en toiture des zones : Ua – Ub – II AU.

ARRETE

Article 1 : la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Salinelles est prescrite en application des articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. porte sur les évolutions des pièces du P.L.U. telles que présentées ci-avant.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. sera notifié à Mme la Préfète du Gard et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 13/07/2023
ID : 030-213003064-20230712-AR302023-AR

COMMUNE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010



Article 4 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U., l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis et observations des personnes publiques associées seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire ou son représentant, en présente le bilan aux membres du conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publication définies aux articles R.153-20 et 22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Salinelles et publié sur le site salinelles.fr pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage/publication sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Mme la Préfète du Gard et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Salinelles, le 12 juillet 2023

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 13/07/2023
ID : 030-213003064-20230712-AR302023-AR

COMMUNDE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010